

## SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2015

Le dix-huit novembre deux mille quinze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel DRAY, Maire, à la suite de la convocation adressée le 13 novembre 2015.

### ORDRE DU JOUR :

- 1/ Indemnité de Conseil allouée au comptable public
- 2/ Prolongation de l'évènement gourmand
- 3/ Délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules trouvés en état d'abandon sur le domaine public
- 4/ Modification du temps de travail de deux emplois
- 5/ Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
  - a/ Proposition n° 22 : dissolution du SICES
  - b/ Proposition n° 23 : fusion des syndicats SE 60, SEZEO et Force Energies
- 6/ Partenariat pour la mise en place de consultations juridiques gratuites avec le barreau de Senlis
- 7/ Extension de la compétence du SIECCAO à la distribution d'eau potable à partir de 2016
- 8/ Avis du Conseil Municipal sur la révision du plan de classement sonore
- 9/ Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents
- 10/ Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 11/ Décision modificative n° 1 du budget M.14
- 12/ Avis sur l'ouverture de commerces les dimanches pour l'année 2016.

---

**PRESENTS** : M. DRAY, Maire, M. BILLIERE, Mme GIBERGUES, M. DUBOURG, Mme LE MAUX, M. POMPONNE, Mme LAPÔTRE, Adjoints, MM. DECAUDIN, SIMONNET, Mmes DESNEUX, JOVIC, MM. CASSILDÉ, MOLL, ESPERCIEUX, Mme PILLON, MM. SOLER, HERENT.

**ABSENTS EXCUSE** : M. DEPREZ, pouvoir à M. DUBOURG, M. FACUNDO, pouvoir à M. DRAY, Mme ROBIN, pouvoir à M. POMPONNE, Mme KIELUS, pouvoir à Mme GIBERGUES, Mme MONSEU, pouvoir à M. BILLIERE, Mme PINCE, pouvoir à Monsieur SOLER.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme DESNEUX

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h45 heures et procède à l'appel des Conseillers Municipaux présents, cite les pouvoirs remis et les correspondances informant les absences.

Monsieur le Maire prononce quelques mots au sujet des attentats de Paris du 13 Novembre 2015 et en mémoire aux victimes. Une minute de silence est ensuite respectée.

## **I – CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITE**

### **D\_2015\_11\_n°01**

Le Conseil Municipal de La Chapelle-en-Serval,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et les établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et établissements publics locaux ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. PENET Arnaud ;
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 euros bruts.

## **II – PROLONGATION DE L'EVENEMENT GOURMAND**

### **D\_2015\_11\_n°02**

Monsieur le Maire précise que par une délibération du 22 Septembre 2015 le Conseil municipal avait prévu l'organisation d'un évènement gourmand en Septembre 2015 et Octobre 2015, à titre d'essai. Les commerçants, compte-tenu de la réussite de l'évènement, souhaitent pouvoir le prolonger.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015.09-n°1 du 22 Septembre 2015 pour la mise en place d'un évènement gourmand,

Considérant la réussite de l'évènement mis en place en Septembre et Octobre 2015, et considérant l'intérêt à son maintien pour redynamiser la vie locale,

Il est proposé prolonger l'évènement pour le mois de Novembre, puis, à raison d'une fois par mois au maximum.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La prolongation de l'évènement gourmand est autorisée, à raison d'une fois maximum par mois. Le droit de place reste inchangé par rapport à la délibération 2015.09-n°1.

Article 2 : Monsieur le Maire sera chargé, par voie d'arrêté, d'en fixer le règlement et de prendre toute mesure utile à l'organisation de l'évènement.

## **III – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN D'ABANDON SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **- Lancement de la procédure**

### **D\_2015\_11\_n°03**

Monsieur Maire précise que le contrat de délégation de service public de fourrière de la Chapelle-en-Serval arrive à échéance au 31 Décembre 2015.

Le recours à la procédure simplifiée est possible lorsque la délégation porte sur de faibles montants. Cette procédure impose à minima des mesures de publicité préalable à la conclusion du contrat, c'est-à-dire, une consultation dans un journal d'annonce légale pendant au moins 15 jours.

Monsieur le Maire expose les grandes lignes du service délégué.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1411-1 et suivants,

CONSIDERANT que la Commune ne peut assurer par elle-même la gestion d'un service de fourrière automobile et que le montant des sommes dues au délégataire permet de recourir à la procédure de délégation de service public simplifiée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

**Article 1:** Approbation du principe de lancement de la procédure de délégation de service simplifiée pour la mise en fourrière automobile, pour une durée maximum de trois ans.

**Article 2:** Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la publication d'un avis d'appel à candidature, à négocier les offres et à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal devra être consulté avant la signature du contrat.

**Article 4 :** Pour des raisons de continuité du service public, la convention actuellement en vigueur pourra faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle d'une durée de trois mois, le temps de signer la nouvelle convention.

#### **IV – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX EMPLOIS**

Monsieur le Maire précise que par rapport à l'année scolaire 2014-2015, le nombre d'enfants sur les temps périscolaire et extrascolaire a augmenté, entraînant une diminution du taux d'encadrement. Il rajoute qu'actuellement, le temps d'emploi des animateurs ne permet pas de préparer de façon satisfaisante les A.P.E.

Monsieur ESPERCIEUX demande si le nombre de modification porte sur deux ou trois postes.

Monsieur le Maire lui répond que les emplois devant être modifiés par délibération sont au nombre de deux.

##### **a/ Modification inférieure à 10 % du temps de travail d'un emploi à temps non-complet D\_2015\_11\_n°04**

Monsieur le Maire propose de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet créé initialement pour une durée de 25h30 par semaine par délibération du 5 Décembre 2014, à 28 heures par semaine, à compter du 1er Janvier 2015.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non-complet,

Vu la délibération du 5 Décembre 2014,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- 1/ d'adopter la proposition du Maire
- 2/ de modifier ainsi le tableau des emplois,
- 3/ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**b/ Modification inférieure à 10 % du temps de travail d'un emploi à temps non-complet**  
**D\_2015\_11\_n°05**

Monsieur le Maire propose de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet créé initialement pour une durée de 31h par semaine par délibération du 30 Mars 2012, à 32h30 par semaine, à compter du 1er Janvier 2016.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du stagiaire concerné.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non-complet,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- 1/ d'adopter la proposition du Maire
- 2/ de modifier ainsi le tableau des emplois,
- 3/ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**V – AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**  
**- Proposition n° 22 – Dissolution du SICES**  
**D\_2015\_11\_n°06**

Monsieur le Maire expose que lui a été notifié le 16 Octobre 2015 le projet de schéma départemental de Coopération Intercommunale. La Commune doit rendre un avis sur les points la concernant. La proposition n°22 ci-après, concerne la dissolution du SICES :

*« Créé en 1970 et regroupant 22 communes, les statuts du syndicat révèlent que ce dernier est en charge de la construction d'un deuxième collège à Senlis et de la gestion des deux collèges implantés dans la commune. Depuis 1986, le Conseil Général puis maintenant le Conseil Départemental assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges (article L213-2 du code de l'éducation). La dissolution de ce syndicat est désormais envisageable. Le syndicat des CES de Liancourt inscrit au présent schéma a par ailleurs été dissous dans ces circonstances »*

Les conséquences financières d'une telle dissolution doivent être précisées. En effet, dès la création du Gymnase communal, il a été convenu par convention, que celui-ci pourrait être mis à disposition du collège en contrepartie d'une participation financière qui s'élève aujourd'hui à 22 867 euros par an. Le Conseil Départemental a versé en 2014, pour l'utilisation du Gymnase par le collège en 2013, environ 5 940 euros.

En cas de dissolution du SICES, et compte-tenu de l'article L213-2 du code de l'éducation, c'est au Conseil Départemental que revient la charge du fonctionnement et l'équipement des collèges. Il convient donc de fixer les modalités de la continuité et de l'actualisation du financement du SICES par le Conseil Départemental. Ce financement, compte tenu de l'ancienneté de ces modalités, devrait cependant être actualisé.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par la Commune au SICES.

Il précise, que la préfecture a informé la commune que la subvention du SICES serait vraisemblablement maintenue à charge du Département.

Monsieur ESPERCIEUX précise qu'il avait demandé au Principal du collège que soit revalorisée la subvention au fonctionnement du Gymnase et en avait fait une condition de mise à disposition des deux salles annexes nouvellement construites.

Monsieur le Maire précise que la commission n'a pas dû être faite, car le SICES n'a reçu aucune demande en ce sens. Compte-tenu des éléments évoqués, Monsieur le Maire propose de rendre un avis favorable sous réserve de la continuation de la subvention que versait le SICES.

Après débat, le Conseil Municipal émet un avis défavorable à la dissolution si la subvention versée par le SICES venait à ne pas être continuée.

- vote « non sous réserve » : M. DECAUDIN, M BILLIERE, Mme DESNEUX, Mme LE MAUX, M. CASSILDÉ, M. SIMONNET, Mme MONSEU, M HERENT, M. ESPERCIEUX, Mme PILLON, M. MOLL,

- votes « oui sous réserve » : M. DRAY, M. FACUNDO, Mme GIBERGUES, Mme KIELUS, M. SOLER, Mme PINCÉ, Mme JOVIC, M POMPONNE, Mme ROBIN,

- absentions : M. DUBOURG, M. DEPREZ, Mme LAPÔTRE.

**- Proposition n° 23 – Fusion des 3 syndicats d'électricité SE 60, SEZEO, Force Energies D\_2015\_11\_n°07**

Monsieur le Maire expose que lui a été notifié le 16 Octobre 2015 le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

La Commune doit rendre un avis sur les points la concernant. La proposition n°23 concerne le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune est adhérente.

Le projet de schéma préfectoral consisterait à regrouper les 3 syndicats d'électricité du département : SE60, SEZEO, Force Energie qui détiennent une compétence similaire, l'Autorité Organisatrice de la Distribution Electrique, mais sur des territoires différents.

Le SE60 sur la zone desservie par ERDF : 453 communes soit 649 041 habitants (80,7%)

Le SEZEO sur la zone desservie par SICAE : 177 communes soit 134 429 habitants (16,7%)

Force Energies sur la zone desservie par SER : 50 communes soit 20 836 habitants (2,6%).

Le regroupement ne remet pas en question les zones de distribution des concessionnaires mais consisterait à unifier la compétence d'autorité organisatrice en mutualisant les moyens de chaque syndicat et l'expertise.

Le regroupement est prévu par la loi en son article L2224-31.

Les trois syndicats ont adressé à la Commune un courrier explicatif de leur position.

Vu l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'élaboration du schéma,

Vu l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la création par département d'une structure unique d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Considérant l'intérêt de la fusion pour une bonne rationalisation des moyens et une meilleure efficacité,

Considérant l'intérêt stratégique et financier d'un syndicat à taille départementale permettant de pérenniser le syndicat et mieux représenter les communes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (M. ESPERCIEUX et M. MOLL s'abstiennent), décide :

Article 1 : accepte la fusion des syndicats d'électricité SE60, SEZEO, Force Energies.

Article 2 : acte que les Communes adhérentes aux syndicats extra départementaux que sont l'USEDA dans l'Aisne (communes de Caisnes, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Authueil-en-Valois, Marolles, Varinfroy et Autrèches) et le SDE76 dans la Seine Maritime (Quincampoix-Fleuzy) ainsi que les 5 Communes isolées (Angicourt, Le Plessis-Brion, Cambronne-les-Ribécourt, Chiry-Ourscamp et Ribécourt-Dreslincourt) seront invitées, à terme, à rejoindre également le syndicat fusionné.

## **VI – CONSULTATIONS JURIDIQUES GRATUITES PROPOSÉES PAR LE BARREAU DE SENLIS D\_2015\_11\_n°08**

Monsieur le Maire expose qu'actuellement une permanence est assurée par un juriste d'un cabinet d'avocats situé à Amiens. Le coût est de 358 euros environ par permanence de 3 heures. D'un commun accord, il a été décidé de mettre fin à cette convention à la fin de l'année 2015.

Le barreau de Senlis propose de mettre en place des consultations gratuites au sein des mairies. Les modalités du partenariat sont à définir par une convention dont les éléments essentiels sont les suivants :

- convention d'une durée d'un an
- une permanence par mois assurée par un avocat du barreau de Senlis pour fournir des conseils relevant de l'accès au droit
- gratuité pour les habitants et pour la Commune
- mise à disposition gracieuse d'un local par la Commune pour les permanences

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt public local à la mise en place de ces permanences dans les conditions exposées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : approbation de la convention

Article 2 : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention et tous documents utiles à son exécution ou sa modification par voie d'avenant.

## **VII – TRANSFERT DE COMPETENCES SIECCAO (Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise)**

Monsieur Dray précise que le SIECCAO détient déjà la compétence production, transport et stockage de l'eau potable, et qu'il s'agit d'étendre cette compétence à la distribution. Il précise que la procédure est comparable à celle engagée en 2014 pour le transfert de la compétence assainissement au SICTEUB.

M. le Maire expose ensuite que par délibération du 6 Octobre 2015, le SIECCAO a arrêté le projet de modification de ses statuts actuels prévoyant l'extension de compétences.

Parmi les motifs qui militent en faveur de cette extension, peuvent être retenus les motifs suivants :

- le SIECCAO dispose du personnel et des ressources (logiciel) dédiés au service pour son suivi et le pilotage des travaux nécessaires
- le périmètre élargi permettra d'être attractif et concurrentiel, de développer une vraie force de négociation des contrats et de clarifier la gouvernance face aux institutions
- contrairement aux communes, le SIECCAO a des capacités fortes de financement des investissements nécessaires à la pérennité du patrimoine, à travers la structure financière solide du SIECCAO ; il maîtrise sa dette (capacité de désendettement équivalent à 1 an)
- le service à l'utilisateur sera amélioré : site internet, contrôle factures et sensibilisation

Les doutes et les incertitudes ont été levés :

- les contrats de DSP des communes seront transférés au SIECCAO sans modifications contractuelles sur le prix ou le programme d'améliorations patrimoniales inscrites ;
- les contrats qui viendront à échéance en même temps seront mutualisés pour leur reconduction;
- les budgets eaux qui existent seront transférés dans leur intégralité au SIECCAO ;

- aucun agent des communes ne s'occupe spécifiquement de l'eau dans les communes ;
- Si la commune garde sa compétence :
- Le coût des fuites d'eau ne sera plus supporté par le SIECCAO mais par la commune (782 553 € pour les 16 communes pour l'année 2014)
  - Le SIECCAO n'assurera plus l'assistance technique et administrative (45 000 € par an)

Monsieur le Maire précise que s'il est favorable à ce transfert de compétence de la Commune vers le SIECCAO, il estime cependant que la procédure aurait pu être moins précipitée par le Syndicat.

M .DECAUDIN demande si le prix risque d'augmenter. Monsieur le Maire lui précise que d'après les analyses du SIECCAO, la situation financière du Syndicat permettra de ne pas augmenter les prix.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'opportunité du transfert,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- 1/ Approuve le projet de statuts modifiés du SIECCAO tel qu'annexé à la présente délibération
- 2/ Accepte la cession en pleine propriété et à titre gratuit de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SIECCAO
- 3/ Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa transmission au SIECCAO

(Pièce annexe : projet de statuts modifiés du SIECCAO)

## **VIII – REVISION DU PLAN DE CLASSEMENT SONORE**

### **- Avis motivé** **D\_2015\_11\_n°10**

Monsieur le Maire expose que la Préfecture Départementale recense les infrastructures de transport en termes de nuisance sonore. Ce recensement, pour l'Oise, date de 1999 et doit donc être révisé. Les Communes sont consultées avant l'arrêt du classement.

Ce classement permet de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage des infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments
- les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Il précise, que sont notamment pris en compte dans le classement des voies :

- Les voies traversées par plus de 5000 véhicules par jour sont prises en compte.
- Le classement se fait sur une échelle de 1 à 5,1 correspondant au niveau de bruit le plus élevé.
- Le niveau de bruit est calculé en tenant compte notamment du revêtement, du nombre de véhicules traversant la voie, de leur vitesse moyenne, de la présence ou non d'une pente, d'un % poids-lourds, etc.
- Les mesures sont calculées séparément de jour et de nuit, et le classement attribué correspond au niveau de bruit le plus élevé constaté.

Il précise ensuite le classement des voies de la Chapelle-en-Serval

- le classement D 924A et la D 118 restent inchangées
- le classement de la RN 17 est actualisé pour tenir compte de la départementalisation de cette voie. Le classement est établie pour cette voie, en 3 tronçons : classés 2(hors agglomération vers le Val d'Oise), 3 (hors agglomération depuis Pontarmé), et 4 (en agglomération)

Monsieur le Maire précise qu'à proximité de la cité Halphen le bruit lui semble être plus élevé qu'indiqué dans le projet.

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » instituant un classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

Vu le plan de classement actuel pour le département par arrêté du 28 Décembre 1999,

Vu la révision du classement proposé par la préfecture de l'Oise en ce qui concerne la Commune de la Chapelle-en-Serval,

Vu la demande de la Préfecture de l'Oise afin que le Conseil Municipal émette un avis motivé sur ce plan avant le 21 Décembre 2015,

Considérant que le plan proposé répond aux évolutions de trafics, de vitesses, et de modification des voies,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à la majorité, émet un avis favorable sur la révision du plan de classement sonore.

Avis favorable : M. DRAY, M. FACUNDO, Mme GIBERGUES, Mme KIELUS, M. DUBOURG, M. DEPREZ, Mme LE MAUX, Mme LAPÔTRE, M. CASSILDÉ

Abstentions : M. ESPERCIEUX, M. MOLL, Mme PILLON, M BILLIERE, Mme MONSEU, M DECAUDIN, M SOLER, Mme PINCÉ, M HÉRENT, M POMPONNE, Mme ROBIN, M. SIMONNET, Mme DESNEUX, Mme JOVIC.

#### **IX – PERSONNEL COMMUNAL – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (Mutuelle)** **D\_2015\_11-n°11**

M. le Maire expose d'abord ce que la Commune verse actuellement aux agents, en présentant un exemple concret.

Il précise que cette participation doit être prévue par délibération, et doit être actualisée compte-tenu de la législation. Il indique que la commune participera pour tous les agents couverts par une mutuelle labellisée.

Il précise qu'il conviendra de s'assurer que les personnes pour qui la commune participera sont bien redevables d'une cotisation, et qu'elles n'en disposent pas à titre gratuit.

M. ESPERCIEUX demande si c'est une obligation de la Commune de participer aux mutuelles de santé de ses agents. Monsieur le Maire lui précise que cette obligation existe seulement dans le secteur privé, et que la participation des collectivités territoriales est facultative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007 -148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique territoriale et selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire aux quelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, attestés par la délivrance d'un label dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du chapitre II du titre IV du décret 2011-1474. Dans le domaine de la santé, la Commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;

Considérant la suffisance des crédits inscrits au budget primitif de l'année, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité:

**Article 1** : dans un but d'intérêt social, la Commune prendra en charge une somme correspondant à 20% du montant de la prime mensuelle due par l'agent et ses ayant-droits. La prise en charge de la Commune sera plafonnée à 35 euros par mois.

**Article 2** : cette présente délibération sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3** : le montant de cette participation inscrit aux articles 6411, 6413 64168 /chapitre 012 du budget, sera versé directement aux organismes concernés et viendra en déduction de la prime totale due par les Agents.

## **X – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS ET TAXES IRRÉCOUVRABLES (de 2007 à 2014)** **D\_2015\_11\_n°12**

Monsieur le Maire informe avoir reçu deux courriers de Monsieur le Trésorier de Senlis lui demandant de soumettre au Conseil Municipal les états de taxes et produits irrécouvrables.

En effet, malgré les relances, il lui est impossible de recouvrer certains produits relatifs :

- aux participations de familles aux frais de cantine scolaire pour un montant de 1604,99 euros
- aux participations de familles pour la garderie, le centre maternel périscolaire ou l'ALSH, pour un montant de 786,96 euros
- aux participations des propriétaires pour les véhicules trouvés en état d'abandon sur le domaine public, pour un montant de 637,16 euros,
- aux sommes dues par un redevable pour dégradation pour un montant de 75 euros,
- aux indemnités dues pour l'occupation d'un logement communal de 2010 à 2013, pour un montant de 21 588,19 euros

Soit un total de 24 692,27.

Monsieur le Maire donne lecture d'une correspondance de Monsieur le Trésorier sur les poursuites engagées par ses services.

Monsieur ESPERCIEUX s'oppose à l'admission en non-valeur des créances relatives à l'occupation d'un logement communal. Il considère, compte-tenu notamment du montant, de la faible ancienneté de la créance et de la présence avérée du redevable sur la Commune, qu'admettre en non-valeur les créances reviendrait à abandonner le recouvrement de ces créances.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur n'annule pas la créance de la Commune et n'empêche donc pas le trésorier de procéder aux poursuites des recouvrements. Elle permet, par application du principe de sincérité budgétaire, de réduire les sommes inscrites au budget et qui surévaluent et faussent donc celui-ci.

Après en avoir délibéré et à la majorité, le Conseil Municipal exprime son accord. Il admet en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant total de 24 692,27 euros. Cette somme sera inscrite à l'article 6541 du Budget 2015.

Vote pour : M. DRAY, M. FACUNDO, Mme GIBERGUES, Mme KIELUS, Mme LAPÔTRE, M DECAUDIN, Mme PINCÉ, M. SOLER, Mme MONSEU, Mme JOVIC

Vote contre : M. ESPERCIEUX, M. MOLL, Mme PILLON

Abstentions : M. BILLIERE, Mme LE MAUX, M. DUBOURG, M. DEPREZ, M. HÉRENT, M. CASSILDÉ, M. SIMONNET, Mme DESNEUX, M. POMPONNE, Mme ROBIN.

## XI – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET M.14

- **Produits irrécouvrables : admission en non-valeur**
  - **FPIC**
  - **Régularisation montant DGF**
- D\_2015\_11\_n°13**

Afin d'exécuter la mise en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de : 24.692,27 €, il convient de procéder à une modification budgétaire.

En outre, il convient de noter qu'il y a lieu d'actualiser les chiffres inscrits au budget compte-tenu des informations transmises par l'Etat après le vote du B.P. 2015 :

|                                 | <u>Inscrit</u> | <u>Notifié</u> |           |
|---------------------------------|----------------|----------------|-----------|
| 1/ Dotation forfaitaire recette |                |                |           |
| – cpte 7411                     | 252 269        | 116 818        | - 135 451 |
| 2/ Prélèvement tascom dépense   |                |                |           |
| – cpte 73918/014                | 128 501        | 0              | + 128 501 |
| 3/ Prélèvement FPIC dépense     |                |                |           |
| – cpte 73925/014                | 0              | 37 185         | - 37 185  |

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède aux modifications budgétaires suivantes :

Section de Fonctionnement :

|  | Dépenses          |                   | Recettes          |                   |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
|  | Baisse de crédits | Hausse de crédits | Baisse de crédits | Hausse de crédits |
| <u>Chapitre 65</u>                           |                   |                   |                   |                   |
| - compte 6541<br>Créances irrécouvrables     | 0                 | + 23 193          |                   |                   |
| <u>Chapitre 67</u>                           |                   |                   |                   |                   |
| - compte 673<br>Titres annulés               | - 20 000          |                   |                   |                   |
| <u>Chapitre 739/014</u>                      |                   |                   |                   |                   |
| atténuation de produits                      |                   |                   |                   |                   |
| - art. 73918 – TASCOS                        | - 128 501         |                   |                   |                   |
| - art 73925 – FPIC                           |                   | + 37 185          |                   |                   |
| <u>Chapitre 74</u>                           |                   |                   |                   |                   |
| - compte 7411<br>Dotation forfaitaire        |                   |                   | - 135 451         |                   |
| <u>Chapitre 022</u>                          |                   |                   |                   |                   |
| Dépenses imprévues                           | - 41 038          |                   |                   |                   |
| <u>Chapitre 011</u>                          |                   |                   |                   |                   |
| Charges à caractère général                  |                   |                   |                   |                   |
| - compte 61523<br>Entretien voies et réseaux | - 6 290           |                   |                   |                   |
|  | - 195 829         | + 60 378          |                   |                   |
|  | - 135 451         |                   | - 135 451         |                   |

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour la modification n°1 du budget M14 tel que précisé dans le tableau ci-dessus.

## XII – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL NON-ALIMENTAIRE POUR 2016

- **Avis du Conseil Municipal**
- D\_2015\_11\_n°14**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27,

Considérant que les commerces de détail non-alimentaire peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire après avis du Conseil Municipal, dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016.

Considérant qu'il est proposé d'autoriser l'ouverture de plus de 5 dimanches par an, l'Aire Cantilienne sera également sollicité pour avis conforme avant la prise de décision du Maire.

Monsieur ESPERCIEUX demande s'il est de la compétence de la CCAC de prendre un avis sur le sujet. Monsieur le Maire lui répond que depuis la loi Macron, c'est une obligation codifiée dans le code du travail que de suivre l'avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les organisations syndicales seront sollicitées.

Le Maire propose d'autoriser exceptionnellement l'ouverture le dimanche de commerces de détail pour 2016, selon la liste ci-après :

- Commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (branche 4711F) :
  - o Dimanches 3 Janvier, 25 Septembre, 27 Novembre, 4, 11 et 18 Décembre 2016.
- Commerces de vêtements et chaussures :
  - o Dimanches 10 Janvier, 17 Janvier, 10 Avril, 26 Juin, 3 Juillet, 10 Juillet, 28 Août, 4 Septembre, 30 Octobre, 4 Décembre, 11 Décembre, 18 Décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (Mme GIBERGUES et Mme KIELUS s'abstiennent), décide :

**Article 1** : Avis favorable pour l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail tel que précisé dans la liste ci-dessus.

**Article 2** : Le Maire est autorisé à dresser, par arrêté, la liste d'ouverture des dimanches pour 2016, après avoir sollicité l'avis des autorités prévus par les textes.

### **XIII - DIVERS**

Monsieur ESPERCIEUX interroge Monsieur le Maire sur le SIVOM et les Communes qui souhaiteraient quitter ce Syndicat.

Monsieur le Maire précise que Mortefontaine et Pontarmé ont sollicité auprès du Comité la réalisation d'une étude sur les coûts et les conséquences de leur désengagement.

Monsieur le Maire précise que Pontarmé et Mortefontaine ont peu d'adhérents et qu'il devient donc de plus en plus inopportun pour eux de participer financièrement.

La Commune d'Orry-la-Ville a par ailleurs annoncé vouloir réviser à la hausse le bail des terrains du SIVOM pour un prix à 30 000 ou 40 000 euros.

Le Comité a voté contre la réalisation de l'étude, à la majorité :

Monsieur le Maire précise qu'il a défendu « être favorable à la réalisation de l'étude ».

La Commune d'Orry-la-Ville s'est, elle, opposée à l'étude.

Monsieur ESPERCIEUX demande qui supportera la charge de la hausse du loyer?

Monsieur le Maire précise qu'il s'agira d'une augmentation de la participation des Communes et/ou une participation des associations utilisatrices du stade.

Monsieur DECAUDIN évoque la venue du club de Chantilly durant leurs travaux pour 5 ou 6 matchs.

Il est demandé si, pour la Coupe d'Europe de football, une équipe louerait le stade du SIVOM pour s'entraîner.

Monsieur le Maire précise que l'UEFA avait proposé pour cela un prix de 10 000 euros, et 3000 euros par match supplémentaire joué dans le tournoi. Rien n'est fait à ce jour. Un élu du SIVOM a évoqué un prix de 100 000 €. Monsieur le Maire précise que dans de telles proportions, le stade risquerait de ne pas être retenu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,

Les Membres du Conseil Municipal,

Le compte-rendu de la séance a été affiché le 23 novembre 2015  
Le présent procès-verbal a été transmis par e-mail à chaque  
Conseiller Municipal le : 04/05/2016